

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE

CENTRALE INNOVATION

Entre d'une part (tous les champs grisés sont obligatoires),

L'entreprise (raison sociale): CENTRALE INNOVATION
Forme juridique SA N°SIRET 38846346900022
Adresse du siège social 64 CHEMIN DES MOUILLES
Code Postal 69130
Ville EULLY
Représentant légal M. Mme Nom MARTIN Prénom BENEDETTE
Fonction PRESIDENTE DU DIRECTOIRE

Et, d'autre part (cocher la case correspondante en fonction du mode de conclusion retenu)

Le comité d'entreprise par décision à la majorité des membres salariés présents lors de la réunion du 20/03/2013 selon procès verbal ci-joint, représenté par M. Mme Mlle Nom ABRY Prénom JEAN-CHRISTOPHE en vertu du mandat qu'il (elle) a reçu au cours de cette réunion

Ou

Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise conjointement avec, le cas échéant, le comité d'entreprise ou une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès verbal de consultation ci-joint)

Ou

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées par :

M. / Mme / Mlle en qualité de délégué syndical de (désignation de l'OS)
M. / Mme / Mlle en qualité de délégué syndical de (désignation de l'OS)
M. / Mme / Mlle pour l'organisation syndicale représentative (selon mandat ci-joint)
M. / Mme / Mlle pour l'organisation syndicale représentative (selon mandat ci-joint)

Ou

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, et en cas d'échec des négociations permettant la mise en place de l'accord selon l'une des modalités ci-dessus :

Par décision unilatérale de l'entreprise (entreprise de moins de 10 salariés uniquement, ou dans les entreprises de plus de 10 salariés, à défaut de représentants du personnel, selon PV de carence ci-joint)
 Par décision unilatérale de l'entreprise après consultation du (des) représentants du personnel, selon PV ci-joint
 Par décision unilatérale de l'entreprise après échec des négociations, selon PV de désaccord et, le cas échéant, PV de consultation du comité d'entreprise ci-joint(s)

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de la société.

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la société auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise et prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation.

Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Il est ajouté que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Dividende du travail :

Comme le prévoit l'article L. 3324-9 du Code du travail, la direction de la société, le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3324-5 du Code du travail et selon les modalités de répartition prévues par le présent accord ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6 de ce même code.

Si l'entreprise dispose d'un accord de participation conclu conformément à l'article L. 3324-2 du Code du travail, la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, ne peut excéder le plafond prévu au dernier alinéa dudit article. En l'absence d'un tel accord, elle ne peut excéder le plus élevé des plafonds mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article.

Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, le chef d'entreprise peut décider le versement d'un supplément de réserve spéciale de participation.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

(**COCHER LA CASE CORRESPONDANTE**)

Application de la formule légale

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} \times \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.
- **B** représente le bénéfice de l'entreprise, après clôture des comptes de l'exercice, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du l de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44

Centrale Innovation – Accord de Participation

septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'Article L. 3324-2 du Code du travail, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

- **C** représente les capitaux propres de l'entreprise qui comprennent, conformément à l'article D. 3324-4 du Code du travail, le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps.

Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, la somme définie ci-dessus est augmentée des avances en compte courant faites par les associés ou l'exploitant. La quotité des avances à retenir au titre de chaque exercice est égale à la moyenne algébrique des soldes des comptes courants en cause tels que ces soldes existent à la fin de chaque trimestre civil inclus dans l'exercice considéré. Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % prévu au 2° de l'article L. 3324-1 du Code du travail est obtenu en retranchant des capitaux propres définis aux alinéas précédents ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année. Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents.

Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

- **Pour B et C** le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice. Conformément à l'article D. 3324-1 du Code du travail les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés sont les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.
- **VA** représente la valeur ajoutée de l'entreprise. Conformément à l'article D. 3324-2 du Code du travail, la valeur ajoutée de l'entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - ✓ Les charges de personnel ;
 - ✓ Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - ✓ Les charges financières ;
 - ✓ Les dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - ✓ Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - ✓ Le résultat courant avant impôts.

Application d'une formule dérogatoire plus favorable que la formule légale

Formule dérogatoire applicable :

RSP=

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 03 mois d'ancienneté (clause d'ancienneté facultative, trois mois maximum).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Sociétés employant moins de 50 salariés :

Les chefs d'entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, bénéficient également de la participation y compris en cas d'application d'une formule dérogatoire, de la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant de ce qui aurait été versé en application de la formule légale.

Sociétés employant au moins 50 et au plus 250 salariés :

Les chefs d'entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, bénéficient également de la participation mais uniquement, si l'entreprise a opté pour une formule dérogatoire, de la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant de ce qui aurait été versé en application de la formule légale.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

Répartition proportionnelle au salaire :

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun au cours de l'exercice considéré.

Pour les chefs d'entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

Répartition uniforme :

La réserve spéciale de participation est répartie uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de travail.

Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice :

La réserve spéciale de participation est répartie, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3, proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Conformément à l'article L. 3324-6 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés de maternité et d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle.

Centrale Innovation – Accord de Participation

Cette partie de la réserve répartie en fonction de la durée de présence se calcule selon la formule suivante :

Droit individuel = RSP x nombre de jours de travail du salarié / nombre de jours de travail de l'entreprise

.....

[D'autres formules de calcul sont possibles]

Pour les salariés effectuant un horaire inférieur à l'horaire légal collectif à temps plein, la part des bénéficiaires est déterminée proportionnellement au temps de travail effectif.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'article D. 3324-11 du Code du travail.

Répartition par utilisation conjointe des différents critères :

(Compléter ci-dessous la part de chacun des critères)

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires, désignés à l'article 3, par utilisation conjointe des critères du salaire, de la durée de présence et de l'uniformité, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

En conséquence :

Une partie de la réserve, égale à [] [] , [] [] % de son montant, est répartie **proportionnellement au temps de présence** dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Conformément, à l'article L. 3324-6 du Code du travail sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés de maternité et d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du Code du travail.

Cette partie de la réserve répartie en fonction de la durée de présence se calcule selon la formule suivante :

Droit individuel = RSP x nombre de jours de travail du salarié / nombre de jours de travail de l'entreprise

.....

[D'autres formules de calcul sont possibles]

Pour les salariés effectuant un horaire inférieur à l'horaire légal collectif à temps plein, la part des bénéficiaires est déterminée proportionnellement au temps de travail effectif.

et/ou

Une partie de la réserve, égale à [] [] , [] [] % de son montant, est répartie **proportionnellement aux salaires bruts** de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Pour les chefs d'entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

et/ou

Une partie de la réserve, égale à [] [] , [] [] % de son montant, est répartie **uniformément**, chaque bénéficiaire désignés à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de travail.

Quel que soit le mode de répartition choisi, les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à [] [] fois (4 fois maximum) le plafond annuel

Paraphes :

Centrale Innovation – Accord de Participation

de la Sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale, font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Sociétés employant au moins 50 et au plus 250 salariés :

La part de RSP excédant ce qui aurait été versé en application de la formule légale doit être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé.

ARTICLE 5 - DISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés sauf si le bénéficiaire demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes.

Les bénéficiaires sont réputés avoir été informés des montants qui leurs sont attribués au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent accord.

La demande de versement immédiat doit être formulée par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la fiche individuelle mentionnée à ce même article.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai de 15 jours, elles ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées.

Entreprises dans lesquelles une formule dérogatoire a été mise en place :

(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

Dans le cas où l'entreprise a mis en place un accord de participation avec formule dérogatoire, le montant de participation excédant ce qu'aurait donné l'application de la formule légale peut faire l'objet d'un blocage jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits.

- Disposition non applicable
- Disposition applicable à toutes les sommes
- Disposition applicable à une partie (|_|_|_|) % des sommes versées au titre de la participation,

Paraphes :

Centrale Innovation – Accord de Participation

En outre, conformément à l'article L. 3324-11 du Code du travail, pour les sommes qui n'atteignent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80€ conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001), l'entreprise :

Consulte les salariés afin qu'ils choisissent entre disponibilité immédiate ou blocage selon les dispositions de l'article 8 du présent accord

Prend l'initiative de verser directement aux salariés les sommes qui leur reviennent

Lorsque l'entreprise décide de payer directement la participation inférieure à 80 euros, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu.

Le délai d'indisponibilité mentionné au premier alinéa ne peut être abrégé que dans les cas suivants :

- ✓ mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à la charge du bénéficiaire,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire,
- ✓ invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin de mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En application de l'article R. 3324-24 du Code du travail, le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Paraphes :

☐ Investissement de la Réserve Spéciale de Participation par affectation automatique dans un fonds d'accueil du PEE.

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont automatiquement investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, au sein du PEE dans le FCPE suivant :

À partir de la réception de leur relevé de compte, les porteurs de parts du FCPE dans lequel la RSP aura été automatiquement investie pourront demander, dans les 2 mois qui suivent la réception, la modification de l'affectation initiale de tout ou partie de leurs avoirs (« arbitrage ») vers tous les FCPE prévus dans le règlement du PEE.

Cette modification du placement initial sera effectuée à la première date de valeur liquidative qui suit la demande. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission de souscription (droits d'entrée) et sera sans effet sur la durée de blocage.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire. Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS VERSES DANS LE PEE OU LE PERCO

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont affectées au PEE et / ou au PERCO disponible(s) auprès de l'entreprise, après prélèvement de la CSG et de la CRDS et de tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur, et investies en parts et/ou actions de FCPE.

Ces sommes sont affectées dans le respect des conditions et modalités prévues par le ou les règlement(s) du PEE et / ou du PERCO.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts ou en fractions de parts de FCPE ci-dessus mentionné(s), dont chaque bénéficiaire bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

L'entreprise prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du travail, les frais de tenue de compte conservation des anciens salariés ayant quitté l'entreprise depuis un an à l'exception des retraités et préretraités, seront pris en charge par ceux-ci et seront perçus par prélèvement sur leurs avoirs dans la mesure où l'entreprise aura préalablement informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

La prise en charge par l'entreprise des prestations de tenue de compte conservation de parts comporte les opérations suivantes :

- ✓ l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- ✓ les frais afférents au versement de la participation ;
- ✓ l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements ;
- ✓ une modification annuelle de choix de placement (arbitrage) ;
- ✓ l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des marchés financiers ;
- ✓ l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 du Code du travail dans le cas d'un PEE ou PEI et R. 3334-4 du même code dans le cas

Centrale Innovation – Accord de Participation

d'un PERCO ou PERCOI à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;

- ✓ l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Certaines opérations facultatives (arbitrages supplémentaires par exemple) peuvent être à la charge des bénéficiaires. Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord de participation qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par l'entreprise ou, à la demande de celle-ci, par son prestataire, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également disponibles au travers des moyens télématiques mis, le cas échéant, à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

Article 8.1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise ou à la Commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, aux délégués du personnel, ou tout autre Commission spécialisée représentant les salariés, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le comité peut se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35 du Code du travail.

Dans tous les cas où il n'existe pas de comité d'entreprise, le rapport mentionné ci-dessus doit être présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque bénéficiaire présent dans l'entreprise à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8.2 Information individuelle

Tous les bénéficiaires susceptibles de bénéficier de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels attribués ;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date (cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail).

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est jointe à cette fiche. Le bénéficiaire est également informé qu'à défaut de choix relatif à ses droits à participation et en présence d'un PERCO dans l'entreprise, les sommes lui revenant seront automatiquement versées pour moitié dans le PERCO et pour le reliquat dans le PEE conformément à l'art. L. 3324-12 du Code du travail.

L'information et la consultation des bénéficiaires se feront par la remise de cette fiche selon les modalités suivantes (cocher l'option retenue) :

Paraphes :

Centrale Innovation – Accord de Participation

Envoi par courrier recommandé avec avis de réception

Envoi par courrier simple

Remise en mains propres contre décharge

Dispositions libres (à préciser) :

En cas d'envoi de la fiche par courrier, le bénéficiaire sera présumé informé à J+7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa quote-part de participation, il devra formuler sa demande dans un délai de 15 jours à réception de cette fiche, soit à J+22 au plus tard.

Article 8.3 Cas du départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

Lorsque le bénéficiaire quittant l'entreprise, reçoit pour la première fois l'état récapitulatif, il lui est remis un livret d'épargne salariale.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsqu'un un bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai de 30 ans mentionné au 10 bis de l'article L.135-3 du Code de la Sécurité sociale. A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 8.4 Cas d'un nouveau salarié

Tout bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise et en particulier le présent accord.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 01/01/2012 et clos le 31/12/2012

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Paraphes :

Centrale Innovation – Accord de Participation

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Dans les entreprises employant plus de 50 salariés, l'exécution de l'accord pourrait être suspendue sur l'exercice au cours duquel le seuil de cinquante salariés ne serait plus atteint, après qu'au moins six mois de l'exercice concerné se soient écoulés et à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La suspension est notifiée à l'autre partie par tout moyen et à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en œuvre de la clause de suspension n'interviendra que pour l'exercice suivant celui au cours duquel est constatée la baisse d'effectifs et seulement tant que l'effectif sera strictement inférieur à cinquante salariés.

ARTICLE 10 - PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

A l'occasion de la négociation du présent accord, l'entreprise :

- Doit mettre en place concomitamment
- A mis en place

Un **PEE** et / ou un **PERCO** remplissant les conditions fixées au TITRE III du LIVRE III de la TROISIEME PARTIE du Code du travail en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11 et L. 3324-12 du Code du travail, prévoyant l'adossement obligatoire d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent accord seront soumis au comité d'entreprise ou à la commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel, ou toute autre commission spécialisée représentant les salariés.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social de l'entreprise.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'entreprise, adressé en deux exemplaires : une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique à la DIRECCTE.

En cas de conclusion d'un accord collectif, la partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Le cas échéant, conformément à l'article L. 3345-1 du Code du travail, le présent accord, ainsi qu'un accord d'intéressement et/ou un plan d'épargne salariale, s'ils sont conclus concomitamment, peuvent faire l'objet d'un dépôt commun auprès de la DIRECCTE dans les conditions précisées au présent article.

Centrale Innovation – Accord de Participation

Fait à Ecully

Le 30/05/2013

en 6 exemplaires

L'entreprise : **Bénédicte MARTIN**
Présidente du Directoire
M.
En qualité de
(cachet et signature originale)

CENTRALE INNOVATION
CENTRE INDUSTRIEL AUGUSTE MOIROUX
14 rue des Mouilles - 69134 ECULLY Cedex
Tél : 04 78 33 91 50 - Fax : 04 78 33 91 51
SIRET : 389 743 469 00022 - NAF : 7112 B

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :	
<p>SYNDICAT : représenté par M. en qualité de [Délégué Syndical] ou « en vertu du mandat dont il dispose à cet effet » (signature originale)</p>	<p>SYNDICAT : représenté par M. en qualité de [Délégué Syndical] ou « en vertu du mandat dont il dispose à cet effet » (signature originale)</p>
<p>SYNDICAT : représenté par M. en qualité de [Délégué Syndical] ou « en vertu du mandat dont il dispose à cet effet » (signature originale)</p>	<p>SYNDICAT : représenté par M. en qualité de [Délégué Syndical] ou « en vertu du mandat dont il dispose à cet effet » (signature originale)</p>

OU

Le comité d'entreprise :

Représenté par :
(signature originale)

Délégation [ou le Secrétaire] ayant reçu mandat à cet effet lors de la réunion du 30/05/2013
(signature originale)

Sean - directeur ABR4



OU

Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord suite à la demande du chef d'entreprise [conjointement avec la ou les organisations syndicales représentatives et/ou le comité d'entreprise], selon liste d'émargement ci-jointe

Centrale Innovation – Accord de Participation

Annexe

Résultat de la consultation organisée le / / auprès du personnel de la société en vue de la ratification du projet d'accord de participation proposé par le chef d'entreprise :

Liste nominative du personnel figurant à l'effectif de la société à la date du / /

NOM et Prénom

Signature

-	:
-	:
-	:
-	:
-	:

Nombre de salariés :

Nombre de ratifications :

La majorité des 2/3 requise par l'article L. 3322-6 du Code du travail étant atteinte, le projet d'accord de participation est ratifié.

Attestation du chef d'entreprise :

Le soussigné atteste qu'il n'a été saisi d'aucune demande de désignation de délégué syndical.

Fait à

le

Signature